

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-364

portant autorisation de prélèvements de plantes vasculaires dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Philippe Pellicier

Adresse : Chemin de la Chenat - 73260 Saint-Oyen

Localisation du projet : commune de Les Allues

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la commande passée à la FMBDS dans le cadre du marché public n°20-2020 concernant la réalisation d'un inventaire généralisé de la biodiversité sur le site de la Montagne du Saut ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des champignons et des échantillons de plantes non cultivés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Philippe Pellicier est autorisé à prélever et transporter des champignons et des échantillons de plantes dans le cadre du programme d'inventaire généralisé de la biodiversité dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 15 juin au 30 octobre 2020 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune des Allues.

Les récoltes de champignons et d'échantillons de plantes se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination : récolte de quelques individus par espèces. Les échantillons de champignons et de plantes pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Pralognan (nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 25) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront



présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 11 juin 2020,

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

15 JUIN 2020



